

## Certification des compétences des personnes réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur de puissance supérieure à 12 kW

Les articles 9 et 10 de la directive européenne n°2002/291 sur la performance énergétique des bâtiments prévoient que des experts indépendants et qualifiés inspectent périodiquement les systèmes de climatisation de puissance nominale effective supérieure à 12 kW, en vue de réduire la consommation d'énergie et limiter les émissions de CO<sub>2</sub>.

Cette directive est en cours de transposition en droit français par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction Générale de l'Energie et du Climat).

Trois projets de textes mettant en place cette nouvelle prestation sont en cours de finalisation et devraient être prochainement publiés.

### **Projet de décret modifiant le code de l'environnement et fixant le cadre réglementaire :**

- champ d'application : les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles de puissance frigorifique nominale supérieure à 12 kW,
- l'inspection est effectuée à l'initiative du propriétaire ou du syndicat de copropriété de l'immeuble au moins une fois tous les 5 ans,
- l'inspection est réalisée par une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité NF EN ISO/CEI 17024 (certification de personnes),
- la personne qui réalise l'inspection ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son objectivité et à son indépendance. Elle ne doit pas participer à la mise en œuvre des recommandations fournies à l'issue de l'inspection.

### **Projet d'arrêté relatif à l'inspection périodique et fixant le cadre technique :**

Elle comporte :

- une inspection documentaire (annexe 1),
- une évaluation sur site du rendement du système de climatisation (annexe 2),
- une évaluation de son dimensionnement (annexe 3),
- la fourniture de recommandations portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, l'intérêt éventuel du remplacement de celui-ci (annexe 4).

L'annexe 5 définit le rapport d'inspection.

Le projet d'arrêté s'appuie sur la norme NF EN 1540 : Système de ventilation pour les bâtiments – Performance énergétique des bâtiments – Lignes directrices pour l'inspection des systèmes de conditionnement d'air.

### **Projet d'arrêté définissant les critères de certification des compétences des inspecteurs :**

- Processus de certification initial : un examen théorique (QCM) et un examen pratique (mise en situation individuelle d'une durée minimum d'une heure)
- Certificat valable 5 ans
- Deux niveaux de certification selon la puissance ou selon la technique (non encore fixés par le Ministère)
- Processus de surveillance : réalisation de 10 interventions par an, contrôle de 10 rapports pendant le cycle de certification, 1 visite sur site accompagnée.

L'annexe 2 liste les connaissances requises et vérifiées lors des examens.